

Arrêté n° 2022-03

fixant le pourcentage minimal de bacheliers retenus bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée pour l'accès aux formations sélectives et non sélectives en tension de l'académie d'Aix-Marseille

**Le recteur délégué pour l'enseignement supérieur,
la recherche et l'innovation**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 612-3 et L. 612-3-2

Vu la loi n°2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et la réussite des étudiants ;

Vu le décret n°2022-218 du 18 février 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le pourcentage minimal de bacheliers retenus bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée pour l'accès aux formations sélectives et non sélectives du premier cycle de l'enseignement supérieur public, est fixé, par le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les présidents, directeurs et proviseurs d'établissements dispensant des formations de l'enseignement supérieur dans l'académie d'Aix-Marseille, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 31 mai 2022

Philippe DULBECCO